

DEPARTEMENT DES LANDES
SIVU scolaire GABAS LAUDON

Nombre de conseillers

Elus : 12

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance ordinaire du 25 juin 2020 à 20h00.

Sous la présidence de M. Jean-Louis LAPORTE,
vice-président.

Date de convocation du Conseil Syndical : le 5 juin 2020

Présents : ARSIQUAUD Beatrice, BARROUILHET Laurence, BEDIN Franck,
CAUBRAQUE Bertrand, DESBRINI Muriel, LABADIE Bernard, LAPORTE Jean-Louis,
LARRERE Céline, PRUET Marcel, RADENNE Audrey, TAUZIN Magali

Absent : CHAPUY Ligia.

Secrétaire de séance : PRUET Marcel

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 juin 2020

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 4 juin 2020.

OBJET : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2019

Monsieur Le Président expose aux membres que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice

Le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'assemblée délibérante vote le compte de gestion 2019, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

L'assemblée vote le Compte Administratif de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Prévu :	6 000.00 €	Prévu :	6 000.00 €
Réalisé :	399.74 €	Réalisé :	6 000.00 €
Reste à réaliser :	0.00 €	Reste à réaliser :	- €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Prévu :	321 821.92 €	Prévu :	321 821.92 €
Réalisé :	295 189.12 €	Réalisé :	325 853.30 €
Reste à réaliser :	- €	Reste à réaliser :	- €

Résultat de clôture de l'exercice	
Investissement :	5 600.26 €
Fonctionnement :	30 664.18 €
Résultat global :	36 264.44 €

OBJET: AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Le Conseil syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAPORTE, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	3 727.26 €
- un excédent reporté de :	26 936.92 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	30 664.18 €
- un excédent d'investissement de :	5 600.26 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0.00 €
Soit un besoin de financement de :	5 600.26 €

DÉCIDE

d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2019 : EXCÉDENT	30 664.18 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0.00 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	30 664.18 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) :	5 600.26 €

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

L'Assemblée Délibérante, réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAPORTE, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2020 :

Investissement

Dépenses	:	5 600.00
Recettes	:	5 600.00

Fonctionnement

Dépenses	:	300 664.18
Recettes	:	300 664.18

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP PAR CADRE D'EMPLOIS

LE CONSEIL syndical,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015, du 17 Décembre 2015, [du 18 décembre 2015](#), du 28 Avril 2015, [30 décembre 2016](#), et du 16 Juin 2017

VU l'avis du comité technique en date [du 3 février 2020](#),

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du RIFSEEP,

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, DECIDE

D'INSTITUER l'indemnité suivante au profit des agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois:

- **Cadre d'emplois de catégorie C** : Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, agents de maîtrise, adjoints techniques et adjoints du patrimoine

1. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement et/ou la coordination
- La technicité et l'expertise
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupes de fonctions et montants maxima annuels (plafonds)		
Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, et adjoints		
C1	Agent technique polyvalent des écoles ATSEM Agent d'animation	11 340 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires et agents publics, dans la limite des montants maxima réglementaires.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

➤ **L'IFSE sera versée mensuellement**

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les périodes de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

2. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé au profit des agents des catégories hiérarchiques susvisées, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. A ce titre, l'entretien professionnel servira de base.

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
C1	Agent technique polyvalent des écoles ATSEM Agent d'animation	1 200 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité d'exécution
- Qualités relationnelles

PERIODICITE DE VERSEMENT :

➤ **Le CIA sera versé annuellement**

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les périodes de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

OBJET : CHANGEMENT DE QUOTITE HORAIRE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la durée hebdomadaire de travail affectée au poste d'adjoint technique territorial- Echelle C1, de Mme FEMENIA Véronique

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération en date du **11 juin 2018** fixant la durée hebdomadaire du poste de à **27 heures**,

SOUS réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de porter **à 28 heures** par semaine la durée de travail du poste d'adjoint technique territorial- Echelle C1, de Mme FEMENIA Véronique,
- la présente délibération prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2020**

OBJET : TARIFS DE CANTINE

Suite à l'augmentation du prix des denrées alimentaires, M. Le Président propose au Conseil syndical d'augmenter les tarifs des repas à partir de 1^{er} septembre 2020 :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents **DECIDE que:**

- le tarif du repas d'un enfant en maternelle est de 2.10 € ;
- le tarif du repas d'un enfant en primaire est de 2.20 € ;
- Le tarif du repas du personnel enseignant, assimilé ainsi que des personnes extérieures au SIVU est de 5.00 €.

En cas d'absence non programmée soixante-douze heures à l'avance, les trois premiers jours sont facturés, hormis pour les élèves de maternelle dont les repas sont facturés au jour de présence.

Les recettes sont imputées à l'article 7067 du budget et les dépenses au 60623.

OBJET : TARIFS DE LA GARDERIE

Monsieur le président rappelle au conseil syndical les horaires de garderie :

- Matin : **à partir de 7h30 jusqu'au** passage du 1er bus.
- Soir : du passage du 2^{ème} bus **jusqu'à 18h30**.
- Le Mercredi midi: **jusqu'à 13h**.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

DECIDE:

- De fixer à partir du 01/09/2020 le tarif de la garderie à 1,98 euros par jour et par famille pour les familles non imposables (sur présentation d'un justificatif au secrétariat du SIVU avant le 30 septembre de l'année en cours).
- De fixer à partir du 01/09/2020 le tarif de la garderie à 2.06 euros par jour et par famille pour les familles imposables.
- D'appliquer une augmentation annuelle de 2%.
- D'appliquer la tarification de 15 € pour chaque quart d'heure au-delà de 18h30 et de 13h00 le mercredi.

- Exceptionnellement sur demande justifiée des parents, avec l'aval du conseil syndical et en accord avec le personnel du SIVU, les plages horaires pourront être étendues d'une demi-heure supplémentaire le matin.
- Au-delà de cette demi-heure, le quart d'heure sera facturé 2 € par jour et par enfant. En fonction des demandes cette prise en charge pourra être modulée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.